

**DIRECTION GENERALE DES DOUANES**



**CIRCULAIRE N° 1760/MPMBPE/DGD du 23 FEV 2016**

**(DIFFUSION GENERALE)**

**Objet : Eligibilité à la déclaration sommaire de transfert.**

Il me revient que le recours à la Déclaration Sommaire de Transfert (DST), à l'occasion des procédures de dédouanement à l'importation, donne lieu à de nombreux abus qui sont de nature à mettre en péril les intérêts du Trésor Public.

Aussi, pour mettre un terme à ces dysfonctionnements, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que l'enlèvement, sous le couvert de la Déclaration Sommaire de Transfert, n'est désormais admis que pour les marchandises présentant les caractéristiques ci-après :

- marchandises de gros tonnage présentées en vrac ;
- marchandises conteneurisées importées sous le régime du groupage ;
- véhicules usagés.

J'attache du prix au respect scrupuleux des dispositions de la présente qui sont d'application immédiate.

**Ampliations :**

- Premier Ministre
- MPMBPE/CAB
- FEDERMAR
- Syndicat des transitaires
- Syndicat Nationale des Transitaires
- FNISCI
- WEBB FONTAINE CI
- Toutes Directions Douane

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

